



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 10 JUIN 2005

ARRETE N° 1487

**portant délégation de signature à
M. Pierre NALLET,
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux,
Chef de mission, Adjoint au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur délégué de la Délégation Sud
de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt,
chargé d'assurer l'intérim des fonctions
de Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion**

**LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et la région de la Réunion**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU** la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU** les décrets n° 84-1191, 1192, 1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture, à l'organisation et aux attributions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté du 7 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1987 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 86-1169 du 31 octobre 1986 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; les arrêtés du 21 décembre 1982 et du 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'agriculture et du 26 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU** le décret du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté n° 1780 du 23 juillet 2004 relatif à l'organisation des services de l'Etat à la Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de la Réunion ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 24 juillet 2001 nommant **M. Pierre NALLET**, directeur délégué à la délégation sud de la direction de l'agriculture et de la forêt de la Réunion ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité en date du 9 avril 2005 chargeant **M. Pierre NALLET** de l'intérim des fonctions de directeur de l'agriculture et de la forêt de la Réunion ;
- VU** le décret du 9 juin 2005 nommant préfet hors cadre **M. Dominique VIAN**, préfet de la région et du département de la Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 947 du 18 avril 2005 portant délégation de signature à **M. Pierre NALLET**, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef de mission, adjoint au directeur de l'agriculture et de la forêt, directeur délégué de la délégation sud de la direction de l'agriculture et de la forêt, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'agriculture et de la forêt de la Réunion ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et la région de la Réunion, et du secrétaire général pour les affaires régionales,

.../...

ARRETE

A – Pôle régional « économie agricole et monde rural »

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Pierre NALLET**, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef de mission, adjoint au directeur de l'agriculture et de la forêt, directeur délégué de la délégation sud de la direction de l'agriculture et de la forêt de la Réunion, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'agriculture et de la forêt de la Réunion à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'animation et à la coordination des actions des chefs des services déconcentrés intégrés ou associés dans le pôle régional « économie agricole et monde rural », à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ;
- des recours devant les juridictions ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales ;
- des subventions accordées aux collectivités locales, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre NALLET**, et pour les matières citées à l'article 1, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pascal LEBRETON**, adjoint au directeur.

B – Direction de l'agriculture et de la forêt

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Pierre NALLET**, en sa qualité de chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'activité de la direction de l'agriculture et de la forêt, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes rendus d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours devant les juridictions ;
- des correspondances adressées aux élus ;
- des subventions accordées aux collectivités locales.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre NALLET**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée, pour l'ensemble des compétences de la direction de l'agriculture et de la forêt, par :

- **M. Jean-Pascal LEBRETON**, adjoint au directeur ;
- **M. Jean-Paul FRISON**, secrétaire général ;
- **M. Eric JEUFFRAULT**, ingénieur du GREF, chef du service de la protection des végétaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **MM. Pierre NALLET, Jean-Paul FRISON et Eric JEUFFRAULT**, délégation de signature est donnée, dans la limite de leur compétence à :

- **M. Bruno DEROUAND**, ingénieur en chef du GREF, chef du service de l'économie agricole et agroalimentaires, **M. Patrick GOMBAUT**, attaché administratif des services déconcentrés, et **M. Hervé COSSON**, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, adjoints ;
- **M. Didier MAROY**, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service des équipements publics ruraux et **M. Bernard GUILLEMOTONIA**, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, adjoint ;
- **M. Jean-Noël GARNIER**, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

C – Ordonnancement secondaire délégué

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à **M. Pierre NALLET**, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du préfet de la région et du département, tous les actes de nature juridique ou financière se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses :

- imputées sur le budget et les comptes spéciaux du trésor gérés par le ministre de l'agriculture, de la pêche et de la ruralité, relatives à l'activité de la direction de l'agriculture et de la forêt ;
- imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable, sur le chapitre 34-11 article 20 (pisciculture et gestion des milieux naturels aquatiques), le chapitre 57-11 article 70 (équipement piscicole) et sur le chapitre 67-11 article 70 (équipement piscicole),

au titre des investissements :

- sur le chapitre 07-30 – assainissement outre-mer
- sur le chapitre 67-20 article 30 – gestion des eaux et des milieux aquatiques

au titre du fonctionnement :

- sur le chapitre 04-20 – fonctionnement du compte spécial
- sur le chapitre 08-20 – étude, connaissance et données patrimoniales sur l'eau
- sur le chapitre 34-98 article 40 – police et gestion de l'eau

M. Pierre NALLET est désigné personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

Les délégations exercées par **M. Pierre NALLET** en qualité d'ordonnateur secondaire délégué excluent ;

- les réquisitions des comptables publics ;
- les marchés d'études ou de fournitures supérieurs à 150 000 euros ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 euros ;
- les décisions de subventions supérieures à 300 000 euros.

M. Pierre NALLET est autorisé, sous sa responsabilité, à subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué à ses subordonnés. Il notifie à la préfecture les décisions qu'il prend à ce sens.

D – Ingénierie publique

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Pierre NALLET**, à l'effet de signer de toutes les pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence pour l'ingénierie publique à l'exception des opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes, qui doivent faire l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur de l'agriculture et de la forêt vaut acceptation.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 947 du 18 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et la région de la Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE SECRETAIRE GENERAL,
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DÉPARTEMENT ET LA RÉGION DE LA RÉUNION

Franck-Olivier LACHAUD